

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.448 du 29 juin 1999

A.76.618/XIII-436

En cause : **SCHOLAERT** Gaston,
rue du Berceau 7
7911 Moustier,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
2. **la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut.**

Partie intervenante :

la Commune de Frasnes-lez-Anvaing.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la lettre adressée le 26 novembre 1997 par Gaston SCHOLAERT au Conseil d'Etat, libellée comme suit :

" Concerne : Recours au Conseil d'Etat.

Je ne marque pas mon accord sur la décision prise par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut en date du 25 juillet 1996 et approuvée par Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports, Michel LEBRUN (...).

En effet, les autorités communales ont prévu des itinéraires de remplacement pour les riverains mais on oublie qu'un itinéraire passera toujours devant mon domicile. De plus, mon recours se situe dans le fait des dégâts occasionnés par les travaux mais pour une part totalement minime, puisque les dégâts sont déjà là.

L'important est que la suppression des chemins vicinaux n^{os} 11 et 12 amènera toujours plus de camions dans la rue du Berceau. Le délabrement de ma maison sera donc malheureusement accentué.

Les dégâts dans ma maison sont les résultats du passage permanent de camions super-chargés. Déjà, le 22 janvier 1985, j'alertais les autorités communales sans succès à ce jour.

Je constate la mauvaise volonté du pouvoir communal dans le dossier que me porte un très grave préjudice et qu'en bout de course verra une maison évaluée à 4.000.000 F sans valeur puisque délabrée".

Vu la requête introduite le 27 février 1998 par laquelle la commune de Frasnes-lez-Anvaing demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1998 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse et le mémoire ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 12 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant

pour la première partie adverse et Me B. PERIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes sur lesquels le requérant "ne marque pas son accord" sont la délibération du 25 juillet 1996 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut décidant la suppression partielle des chemins vicinaux n^{os} 11 et 12 à Moustier telle que proposée par la délibération du 20 mars 1996 du conseil communal de Frasnes-lez-Anvaing afin de permettre l'acquisition de son assiette par la S.A. ENGRAIS ROSIER, et l'arrêté du 22 octobre 1997 du Ministre régional wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports approuvant ladite décision du 25 juillet 1996;

Considérant que la partie adverse Région wallonne et la partie intervenante Commune de Frasnes-lez-Anvaing excipent de l'irrecevabilité du recours au motif que le requérant n'invoque aucun moyen susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant qu'en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête doit contenir notamment un exposé des moyens;

Considérant qu'en l'espèce, la lettre du 26 novembre 1997 tenant lieu de requête ne contient l'exposé d'aucun moyen; que, partant, l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf juin 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
MESSINNE,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.